

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.052 du 10 décembre 1999

A.87.575/VI-15.298

En cause : **DUCHATEAU** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**le Comité de gestion du Centre
Hospitalier Universitaire
de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 octobre 1999 par le Dr. Alain DUCHATEAU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 30 août 1999 du Comité de gestion du "Centre hospitalier universitaire de Charleroi" mettant fin à la convention de collaboration qui le liait à l'hôpital;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la décision attaquée, il a été mis fin à une convention; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de pareille résiliation, seules les juridictions de l'ordre judiciaire pouvant, en vertu de l'article 144 de la constitution, trancher les contestations qui ont pour objet des droits civils,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET